

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

PRÉFET DES LANDES

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 448

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION
FIXANT LES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A LA SOCIETE MONSANTO POUR SON ETABLISSEMENT SITUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.512-2, L.512-3, R.512-28 et R516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;

- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires n° 1986/384 du 21 août 1986, n° 1989/75 du 17 mars 1989, n° 1992/688 du 11 décembre 1992, n° 1996/746 du 10 décembre 1996, n° 2004/842 du 14 décembre 2004, n°2007/290 du 15 mai 2007, n° 2009/722 du 18 décembre 2009, n° 2013/380 du 21 juin 2013 et n° 2013/381 du 21 juin 2013 délivrés à la société MONSANTO,
- VU le dossier déposé le 23 septembre 2013 par lequel la société MONSANTO justifiée par une augmentation substantielle de ses activités (création de nouvelles installations de séchage et de stockage de semences et augmentation de son stockage de liquides classés toxiques) sur le site qu'elle exploite Croix de Pardies à Peyrehorade ;
- VU les compléments au dossier précité apportés par la société MONSANTO les 16 décembre 2013, 24 décembre 2013 et 20 janvier 2014 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PR/DRLP/2014/n°54 du 10 février 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 3 mars au 2 avril 2014 inclus, sur le territoire des communes de Peyrehorade, Orthevielle, Hastings, Oeyregave, Caunelle, Bélus, Port de Lanne et Sames (64)
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2014 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la consultation pour positionnement de l'exploitant en date du 6 juin 2014 sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 2014 ;
- V l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation modifiée vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société MONSANTO exploite à Peyrehorade des installations pouvant dégager et provoquer une explosion des poussières inflammables ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: GENERALITES

La société MONSANTO, dont le siège social est située - Eden Park – Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton à SAINT-PRIEST (69800) est autorisée à exploiter des installations modifiées de manière substantielle, dans son établissement situé 1050 route de Pardies à Peyrehorade, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral n° 1986/384 du 21 août 1986 autorisant l'exploitation de la station de stockage et de traitement de céréales est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/380 du 21 juin 2013 intervenant dans le cadre de l'extension d'une nouvelle unité de traitement de semences de maïs au sein de la société MONSANTO à Peyrehorade est abrogé.

Pour l'exploitation de ses installations modifiées, la Société MONSANTO doit respecter les dispositions particulières fixées par le présent arrêté ainsi que les dispositions générales déjà imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés excepté celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1986 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2013.

Le présent arrêté et ses annexes complètent certaines prescriptions complémentaires applicables à d'autres installations exploitées dans l'établissement.

ARTICLE 3: DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Le tableau suivant liste les installations classées dont l'exploitation par la société MONSANTO a été autorisée ou actée, il annule et remplace les tableaux de classement précédents.

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime (1)
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques (quantité comprise entre 10 et 200 t)	25 t (2)	1131-2-b	A
Silos à céréales verticaux (autres installations, volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³) . silo Est : 7300 m ³ , . silo Ouest existant : 34x180 = 6120 m ³ . silo Ouest agrandi : 3X34x180 = 18360 m ³ TOTAL : 31 780 m ³	31 780 m ³	2160-2a	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	biomasse . secteur. Ouest : 21,3 MW (gaz naturel) . secteur Est (Pey 1 et 2) : 10,6 MW . sect. Sud (Pey 3) : 1,3 MW . sect. Ouest (Pey 4) : 12 MW . sect. Semences de base : 1,5 MW . bureaux : 80,4 kW (4) TOTAL P = 46.78 MW	2910-A-1	A
Entrepôts couverts contenant des marchandises combustibles (volume de l'entrepôt compris entre 50 000 et 300 000 m ³)	105 092 m ³	1510-1	E
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (quantité comprise entre 20 et 100 t)	47,8 t (2)	1172-3	D
Emploi de gaz à effet de serre fluoré dans des équipements clos en exploitation (équipements frigorifiques) la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	800 kg	1185-2a	DC
Entrepôts frigorifiques (volume susceptible d'être stocké compris entre 25 000 et 50 000 m ³)	7 560 m ³	1511-3	DC

Broyage, criblage, mélange, ensachage de substances végétales (la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW)	390,5 kW	2260-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs électriques (La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW)	223 kW	2925	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement- B- toxiques pour les organismes aquatiques (quantité inférieure à 100t)	21,1 t (2)	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (Q équivalente inférieure à 10 m ³)	Q équivalente = 0,6 m ³	1432-2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables (Débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h)	Débit équivalent = 0,5 m ³	1434-1	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles (Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m ³ /h)	570 m ³	1532	NC
Compression d'air ou de fluides frigorigènes non toxiques (Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m ³ /h)	650 kW	2920	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article R512-55 du code de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(2) voir article 3.1

L'activité de l'établissement est la production de semences de céréales. Les opérations de production comprennent :

- la réception des matières premières (grains de maïs et de colza séchés ou maïs en épi humide),
- l'effeuillage des épis de maïs,
- le séchage des épis de maïs effeuillés,
- l'égrenage des épis de maïs pour récupérer le grain,
- le stockage en silos des grains,
- le calibrage des grains de colza et de maïs,
- le stockage des lots calibrés en caissons métalliques,
- le traitement des grains (pelliculage à l'intérieur d'un film à base de substances phytosanitaires),
- l'ensachage des grains,

- le contrôle qualité,
- le stockage des sacs de semence, à température maîtrisée,
- l'expédition en vue de la commercialisation des semences de céréales.

L'usine est prévue pour fonctionner 220 jours par an.

Les horaires de travail sont les suivants : 8h-12h et 13h-17h du lundi au vendredi, avec possibilité de fonctionnement en 4x6h pour le séchage ou 3x8h pour les autres postes de production.

3.1 MODE D'EXPLOITATION :

L'exploitant exploite ses installations (notamment, les natures et quantités de produits phytosanitaires) de telle sorte que la quantité de produits agro-pharmaceutiques (somme des quantités des rubriques 1131, 1172 et 1173) ne puisse pas être supérieure à 70 tonnes.

Les justificatifs des quantités présentes dans l'établissement doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 MAÎTRISE DES RISQUES ASSOCIES AU DEPÔT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

La société MONSANTO doit transmettre au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur le dimensionnement de la capacité de confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction du local de stockage, sur la base de 70 tonnes de produits agro-pharmaceutiques, et réalise les éventuels travaux de mise en conformité indiqués dans cette étude.

Dans l'attente des résultats de cette étude et de la réalisation des travaux, la quantité de produits agropharmaceutiques demeure limitée à 50 tonnes.

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Peyrehorade, sur les parcelles référencées 237, 238, 239, 2406, 241, 2421, 243, 244, 245, 255, 263, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 282, 287, 288, 289, 290 301, 302 et 352 de la section ZB, les parcelles 336, 510, 760 et 761 de la section AI.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités de l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur complexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 7 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement doit changer d'exploitant, les dispositions fixées en la matière par le code de l'environnement sont respectées (notamment, ses articles R.516-1 et R.512-68).

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions prévues par le code de l'environnement en la matière s'appliquent, notamment :

- ses articles R.512-39-1 à R.512-39-4 (pour les installations classées sous le régime de l'Autorisation),

ARTICLE 12 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et de meurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté préfectoral est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS- INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 15 : CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, en cas de besoin, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, prélèvements et/ou analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux ou d'émergences sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par la société MONSANTO.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 17 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné si nécessaire d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision leur a

été notifiée,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'AQUITAINE,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de PEYREHORADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société MONSANTO sous pli recommandé avec avis de réception.

Mont de Marsan, le 11 AOUT 2014

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mt-de-Marsan, le 11 AOÛT 20

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Miréille LARREDE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1 : ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier la section relative à la foudre
02/02/1998	Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/01/1997	Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/12/1998	Arrêté Ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A. - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
15/04/2010	Arrêté Ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/04/2002	Arrêté Ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
23/05/2006	Arrêté Ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/05/2000	Arrêté Ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs".
29/02/2012	Arrêté Ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
25/07/1997	Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
26/08/2013	Arrêté Ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

- 2 bâtiments d'effeuillage (bâtiment d'effeuillage existant avec 3 effeuilleuses et 1 nouveau bâtiment d'effeuillage avec 4 effeuilleuses)
 - 1 bâtiment d'égrenage existant, qui sera agrandi à cet effet, comportant 2 égrevoirs identiques
 - 1 unité de séchage existante comportant 8 cellules d'une capacité de 75 t d'épis et 4 cellules de 45 t dotée de séchoirs individuels et 3 nouvelles unités de séchage comprenant 3 X 8 cellules d'une capacité unitaire de 75t d'épis et 4 cellules de 45t dotées.
- Ces 3 dernières unités sont alimentées par une chaufferie composée de 3 chaudières biomasse
- 1 nouvelle chaufferie composée de 3 chaudières biomasse fonctionnant avec des rafles de maïs,
 - 4 unités de stockage en silo (1 existantes et 3 extensions).

Avec l'extension objet du présent arrêté, les répartitions des différentes surfaces de l'établissement sont les suivantes :

Bâtiments	39 978 m ²
Chaussée et plate forme en enrobé	52 427 m ²
Surface imperméabilisée totale	92 405 m ²
Surface « naturelle type pelouse »	13 060 m ²

La surface totale du site est de 105 465 m².

Les surfaces bâties par types d'unités sont les suivantes :

- Unité effeuillage : 783 m²
- Unité séchage : 5420 m²
- Unité égrenage : 230 m²
- Unité stockage (silo vrac 1 et 2, silo 3) : 3050 m²

Effeillage :

Cette activité est réalisée sur une période d'environ 8 semaines, après les opérations de récolte.

Le bâtiment d'effeuillage qui est implanté sur la partie Nord-ouest depuis 2013 du site comporte 3 effeuilleuses de 32 rouleaux chacune, chacune possédant une capacité de production de 25 t/h. Un bâtiment supplémentaire implanté en partie sud-ouest du site, comporte 4 effeuilleuses de capacité identique.

Séchage :

Les opérations de séchage concernent les épis de maïs, reçus humides avec un taux d'humidité d'environ 30-35 %. Cette activité peut fonctionner en permanence de fin août à octobre.

L'établissement comporte plusieurs séchoirs existants :

- un séchoir « semence de base » permettant de sécher, dans des caissons métalliques, des épis de maïs, avant égrenage. L'air chaud est produit par une installation de combustion qui comporte 7 brûleurs utilisant le gaz naturel comme combustible.
- 2 séchoirs PEY 1 et 2 implantés dans 2 bâtiments parallèles dont l'air chaud est produit par une installation de combustion qui comporte 6 brûleurs utilisant le gaz naturel comme combustible.

- 1 séchoir PEY 3 dont les unités de séchage permettant le séchage en bennes et situé en extérieur derrière les magasins climatisés sont démantelés et ne sont pas réinstallés. Potentiellement, un brûleur de 1,3 MW sera réinstallé ultérieurement près du bâtiment de séchage des semences de base au sud du site

- 1 séchoir PEY4 (situé à l'ouest du site) installé depuis 2013, contient 8 cellules de séchage d'une capacité de 75 t d'épis et 4 cellules de 45 t, soit une capacité totale de 780t. L'air chaud (40 °C maximum) permettant le séchage est produit par une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. Chaque cellule de séchage est équipée de son propre brûleur, lui même couplé à un ventilateur. Le séchage est piloté par un système de contrôle-commande qui régule la température et le flux d'air, en fonction de l'avancement du process de séchage. Un automatisme, couplé à des sondes de température et de pression d'air présentes au niveau de chaque case, permet de déterminer le moment à partir duquel le flux d'air chaud dans la cellule doit être inversé. Cette unité qui dispose d'un ventilateur par cellule fonctionne en « simple pass ».

3 nouvelles unités de séchage comprenant 3 X 8 cellules d'une capacité unitaire de 75t d'épis et 4 cellules de 45t .

Un des 2 séchoirs est implanté à proximité du séchoir PEY4 et est équipé d'un ventilateur par cellule qui fonctionne en « simple pass ».

Les 2 autres sont situés au sud du site et disposent de 4 ventilateurs qui fonctionnent en « double pass ».

Ces 3 unités de séchage sont alimentées par une chaudière utilisant des rafles de maïs comme combustible.

Egrenage :

Cette activité est réalisée sur une période d'environ 8 semaines, après les opérations de récolte.

Le bâtiment d'égrenage mis en place depuis 2013 comporte les installations suivantes :

- reprise des épis par un convoyeur en sortie de séchage
- égrenage proprement dit
- nettoyage des grains avant transfert des grains vers le silo. Le nettoyeur est équipé d'un système d'aspiration pour capter pulpe et poussières. L'équipement comporte 3 points d'aspiration en sortie d'égretoir et du nettoyeur.

Les dispositifs d'aspiration sont reliés à un dépoussiéreur de type à sacs filtrant tubulaires verticaux et à décolmatage automatique par air comprimé.

Le rejet de poussières en sortie du système d'aspiration est au maximum de 20 mg/m³.

Silo :

Les matières premières stockées sont des graines sèches (entre 12 et 14 % d'humidité) de maïs uniquement.

Existant :

Le silo vrac 1 est divisé en 10 cellules : 4 de 400 tonnes, 2 de 200 tonnes et 4 de 100 tonnes soit un total de 2 400 tonnes.

Le silo vrac 2 est divisé en 18 cellules de 180 tonnes soit un total de 3 240 tonnes.

Les silos vrac 1 et vrac 2 sont situés en partie nord-est de l'établissement.

Le silo 3 créé depuis 2013 a une capacité totale de stockage de 4 250 tonnes et est divisé en 34 cellules de 125 tonnes.

nouveau DAE 2013-2014 :

3 silos supplémentaires sont créés et sont situés à proximité immédiate du silo 3.

Chaque silo a une capacité de stockage de 4 500 t et est divisé en 34 cellules de 125 tonnes chacune.

ARTICLE 3 : IMPACT ENVIRONNEMENTAL

CONSOMMATION ENERGETIQUE (établissement complet)

L'article VII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 est modifié comme suit :

« Les consommations annuelles ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes multipliées par un facteur de 1,5 :

- consommation d'électricité: 8 500 MW.h
- consommation de gaz naturel : 12 000 MW.h. (soit 1 034 500 Nm³)

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4 : CONSOMMATION D'EAU

L'établissement ne doit pas consommer une quantité annuelle supérieure à la somme des quantités suivantes :

- usage sanitaire : 1240 m³/an,
- usage industriel (laboratoire, recherche, usine) : 3170 m³/an
- usage autre (aire de lavage) : 110 m³/an

soit 4520 m³/an multiplié par un facteur de 1,2.

Le présent article annule et remplace l'article II-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

ARTICLE 4 -1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

5.1 Collecte des eaux pluviales :

Le réseau pluvial est constitué des eaux de toiture non polluées et des eaux de voirie (susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des poussières).

Les eaux pluviales de l'extension rejoignent celles issues des autres secteurs de l'établissement, qui sont surveillées comme demandé par l'article II-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

5.2 Lissage des débits d'eaux pluviales et pré-traitement :

Les eaux pluviales transitent par un dispositif de lissage du débit rejeté (3 l/s/ha) puis par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau de Padescaux.

Le séparateur à hydrocarbures doit être entretenu et contrôlé annuellement par un organisme compétent, l'attestation de réalisation de cette opération doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site doit disposer de 2 bassins de rétention des eaux pluviales (un situé sur le site principal de 4 100 m³ et l'autre situé sur le site côté Pardies de 1 600 m³) équipés chacun d'un ouvrage de régulation à raison de 3 l/s/ha via un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

La première rétention pourra s'effectuer par l'intermédiaire d'une bache béton située sous la fondation des séchoirs 2 et 3 au sud de l'établissement.

5.3 Valeurs limites applicables au(x) rejet(s) d'eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà	NF EN 872
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà	NFT 90101
DBO5 (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà	NFT 90103
Azote Global (2)	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/jour	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/jour	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
PH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

5.4 Aménagement du(des) point(s) de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur :

Au plus tard, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le(s) point(s) de rejet doi(ven)t être aménagé(s) de manière à pouvoir réaliser :

- des prélèvements d'eau (échantillonnage) sur 24 heures asservis au débit rejeté,
- la mesure du débit rejeté.

5.5 Contrôle du(des) rejet(s) d'eaux pluviales :

La disposition qui suit complète l'article II.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007. La surveillance semestrielle des rejets d'eaux pluviales doit comporter une mesure du débit journalier rejeté, a minima annuelle, en période pluvieuse. A cette occasion, la pluviométrie observée le jour du prélèvement et la semaine qui précède doit être enregistrée.

ARTICLE 6 : EAUX USEES

6.1 Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau communal de la ville de Peyrehorade qui est dotée d'une station d'épuration collective.

Les installations sanitaires créées sont dotées d'un réseau de collecte des eaux usées qui est relié au réseau d'eaux usées existant avant de rejoindre le point de rejet actuel au réseau communal de la ville de Peyrehorade.

6.2 Eaux usées industrielles

L'extension, objet du dossier 2013-2014, n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles supplémentaires.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES

La nature du rejet d'effluent liquide « eaux industrielles » modifie l'article II.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 en ajoutant une nouvelle catégorie d'effluent.

Les eaux usées industrielles issues de l'atelier de pelliculage des semences sont prétraitées sur site via une station de traitement physico-chimique et sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Peyrehorade muni d'une station d'épuration.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

8.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

8.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

8.3 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Si nécessaire, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Traitement des rejets atmosphériques

10.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

10.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

10.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 20.3. supra.

ARTICLE 11 : RECENSEMENT

L'exploitant tient à jour une cartographie des points de rejets atmosphériques canalisés.

L'inventaire des rejets atmosphériques de l'établissement est le suivant :

Point de rejet	Installation d'origine	Nombre de points de rejets	Nature-type de polluant	Traitement des rejets	Type de rejet
EXISTANT					
1	Dépoussiéreur au niveau du séchoir « semence de base »	1	Poussières ne contenant pas des traces de produits phytosanitaires, vapeur d'eau	filtre manche à	canalisé
2	Dépoussiéreurs au niveau du traitement ligne2/ensachage	2	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	filtre manche à	canalisé
3	Dépoussiéreur au niveau de la ligne de traitement 1	1	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	filtre manche à	canalisé
4	Dépoussiéreur ensacheuse big -bag	1	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	filtre manche à	canalisé
5	Dépoussiéreur déssacheuse PME1	1	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	filtre manche à	canalisé
6	Dépoussiéreur au niveau du calibrage	2	Poussières ne contenant pas des traces de produits phytosanitaires, vapeur d'eau	filtre manche à	canalisé
7	Cyclone au niveau du calibrage	1	Poussières ne contenant pas des traces de produits phytosanitaires, vapeur d'eau	cyclofiltre	canalisé
8	Dépoussiéreur au niveau des séchoirs Pey 1 et 2	1	Poussières ne contenant pas des traces de produits phytosanitaires, vapeur d'eau	filtre à manche	canalisé
9	Dépoussiéreur au niveau de l'unité Recherche	1	Poussières contenant des traces de produits phytosanitaires	filtre à manche	canalisé
10	Dépoussiéreur au niveau de l'unité d'égrenage PEY4	1	Poussières ne contenant pas des traces de produits phytosanitaires, vapeur d'eau	Filtre manches à	canalisé
12	Chaudière au gaz naturel bâtiment administratif	1	Produits de la combustion du gaz naturel	aucun	canalisé
A	Brûleurs au gaz naturel des séchoirs Pey 1 et 2	6	Produits de la combustion du gaz naturel + eau	aucun	sortie séchoirs
B	Brûleurs au gaz naturel des séchoirs « semences de bases »	3	Produits de la combustion du gaz naturel + eau	aucun	sortie séchoirs

C	Brûleurs au gaz naturel du séchoir Pey 3	41	Produits de la combustion du gaz naturel + eau	aucun	sortie séchoirs
D	Brûleurs au gaz naturel du séchoir Pey 4	12	Produits de la combustion du gaz naturel + eau	aucun	sortie séchoirs
-	Circulation automobile		Gaz d'échappement	aucun	diffus
-	Installation de réfrigération		Fluide frigorigène	aucun	diffus
	Opérations de fumigation		Traces de produits phytosanitaires	aucun	diffus
EXTENSION (dossier 2013-2014)					
11	Dépoussiéreur au niveau du bâtiment égrenage	1	Poussières ne contenant pas de traces de produits phytosanitaires	Filtre à manche	canalisé
13	Chaudière biomasse (3 foyers)	1	Produits de la combustion de biomasse (rafles de maïs)	Monocyclone + filtre à manches	canalisé
	Séchoir « semence », séchoir PEY1, PEY2, PEY3 et PEY4, Séchoir nouveau		Vapeur d'eau	aucun	diffus

En gris, sont représentées les nouvelles installations.

Les rejets atmosphériques engendrés par l'extension objet du dossier 2013-2014 sont suivis comme demandé par l'article III-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

Le plan de localisation des différents rejets atmosphériques de l'établissement est joint en annexe 2.

Constitution du parc des installations de combustion

Le tableau ci-dessous détaille, parmi les points de rejets de l'air recensés dans l'article précédent, la puissance des appareils de combustion de l'établissement.

Appareils		Puissance thermique cumulée	Combustible utilisé
Bureaux	1 brûleur	80,4 kW	Gaz naturel
Semences de base	3 brûleurs	1 500 kW	Gaz naturel
Séchoir PEY 1	2 brûleurs	4 600 kW	Gaz naturel
	1 brûleur	700 kW	Gaz naturel
Séchoir PEY 2	2 brûleurs	4600 kW	Gaz naturel
	1 brûleur	700 kW	Gaz naturel
Séchoir PEY 3	1 brûleur	1,3 MW	Gaz naturel
Séchoir PEY 4	8 brûleurs	9.6 MW	Gaz naturel
	4 brûleurs	2.4 MW	Gaz naturel
Chaudières biomasse (3 foyers)		21,3 MW (3 x 7,1)	Rafles de maïs

		produites dans l'établissement
--	--	--------------------------------

ARTICLE 12 : CARCATERISTIQUES / CONDITIONS DES REJET

Les présentes dispositions complètent l'article III-2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

A) COMBUSTION DE BIOMASSE

Valeurs limites de rejet

Les gaz rejetés par la cheminée de la chaudière biomasse respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
SO ₂	200	17,68
NO ₂	400	35,36
Poussières	30	2,65
CO	200	17,68
HAP	0,01	8,84 10 ⁻⁴
Composés organiques volatils non méthaniques	50 en C totale	4,42
HCl	10	0,88
HF	5	0,44
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	8,84 10 ⁻⁹
Furanes	0,1 ng/Nm ³	8,84 10 ⁻⁹
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux (exprimés en Cd+Hg+Tl)	8,84 10 ⁻³
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,3 (exprimée en As+Se+Te) (1)	4,53 10 ⁻³
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	8,84 10 ⁻²
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn) (1)	75,6 10 ⁻³

(1) Ces éléments sont issus de l'Evaluation des Risques Sanitaires

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramené à 6% en volume dans le cas des combustibles solides et 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

B) COMBUSTION DE GAZ NATUREL (EN SORTIE SECHOIRS)

Valeurs limites applicables au rejet des séchoirs dans l'atmosphère

Cet article s'applique aux rejets des séchoirs « semence », séchoir PEY1, PEY2 et PEY4. Sous réserve de la publication par le ministère chargé des installations classées de normes spécifiques applicables aux rejets des séchoirs à céréales, les niveaux de rejet mentionnés ci-dessous doivent être respectés par les séchoirs exploités par la société MONSANTO.

	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Poussières	30
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	300

Les valeurs limites du tableau précédent s'imposent aux concentrations sur gaz sec, après conversion aux conditions normales de température et de pression (température de 273 K, pression de 101 300 Pa).

Le gaz naturel consommé par l'établissement MONSANTO doit répondre aux spécifications imposées au gaz naturel distribué en France, notamment en ce qui concerne sa teneur maximale en Soufre.

C) ETABLISSEMENT COMPLET

Le flux des polluants pour l'ensemble de l'établissement est le suivant :

Polluant	Flux annuel (en tonnes)
Poussières	7,6
NO _x	54,13
SO _x	23,7
Arsenic	0,006
Antimoine, chrome, cobalt, manganèse, nickel, vanadium	0,113

A chaque contrôle effectué, la société MONSANTO fournit, outre les résultats de contrôle, une comparaison des niveaux d'émission mesurés aux valeurs limites.

ARTICLE 13 : CONTROLES ET SURVEILLANCE DES REJETS DE LA CHAUDIERE BIOMASSE

Les fumées des chaudières sont traitées par passage dans un monocyclone puis un filtre à manches, et rejet dans une cheminée unique. Il n'y a pas de rejet de gaz de combustion au niveau des unités de séchage alimentées en chaleur par la chaudière (eau chaude).

13.1 Caractéristiques de la Cheminée

Les caractéristiques de la cheminée sont au minimum les suivantes (en ce qui concerne la hauteur de la cheminée et la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion) :

Position du rejet	Diamètre du rejet	Hauteur	Vitesse minimale d'éjection au débouché	Nombre d'heures de fonctionnement
toit	1,5 m	25 m	20 m/s	Environ 1500 h/an

13.2 Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer une fois par an pendant trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau de l'article « COMBUSTION DE BIOMASSE » dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur puis tous les 2 ans si la surveillance initiale menée n'a pas montré de dépassements.

Le premier contrôle est effectué durant la première période significative d'exploitation après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

13.3 Conservation des contrôles

Le résultat des contrôles prévus au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

13.4 Transmission des résultats

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 2 mois qui suivent les prélèvements, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans l'hypothèse de dépassements, une mesure supplémentaire sera alors effectuée lors de la campagne significative suivante afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : CONTROLES ET SURVEILLANCE DES REJETS DES SECHOIRS

Les présentes dispositions complètent l'article III-2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

14.1 Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer, une fois par an pendant trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement et lors d'une période significative d'activité, une mesure à l'émission des rejets de chacun des séchoirs de l'établissement, les paramètres mesurés étant : poussières, SO₂, NO_x selon les méthodes normalisées en vigueur puis tous les 3 ans si la surveillance initiale menée n'a pas montré de dépassements.

Le premier contrôle est effectué durant la première période significative d'exploitation après la mise en service de l'installation.

14.2 Conservation des contrôles et autosurveillance

Le résultat des contrôles prévus au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

14.3 Transmission des résultats

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 2 mois qui suivent les prélèvements, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans l'hypothèse de dépassements, une mesure supplémentaire sera alors effectuée lors de la campagne significative suivante afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

TITRE III : NUISANCES DUES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations dans leur ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

L'exploitant, entre autre, :

- démantèle le séchage de semences en bennes,
- remplace un groupe froid par un modèle plus silencieux,
- démantèle les 3 anciens brûleurs/ventilateurs présents dans le bâtiment de séchage des semences de base et les remplace par 7 installations plus efficaces placées dans des caissons insonorisés,
- installe un mur en gabion au sud des fosses de réception d'une hauteur de 4 m et de 70 m de long, positionné en limite de propriété Sud,
- met en place un mur anti-bruit avec des panneaux sandwichs micro-perforé en façade du séchoir simple flux,
- remplace des éverites de la 2^{ème} tour de calibrage sur 2 façades par des panneaux de type sandwich, les 2 autres façades sont recouvertes de panneaux insonorisants,
- côté lac, effectue une étude d'impact sonore et insonorise 2 dépoussièrers
- réalise un diagnostic de bruit sur l'ensemble des nouvelles installations créées en 2013 et 2014 afin d'identifier, avec précision, les sources sonores et met en place éventuellement les actions correctives associées.

Ce dernier diagnostic doit s'effectuer durant une période de pleine activité et avant fin 2014. Les résultats de ce diagnostic sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant sa réalisation.

Cette liste est non-exhaustive.

Les justificatifs de mise en service de ces dispositifs devront être envoyés à la DREAL dans le mois suivant la mise en service.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les autres matériels de manutention, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et tout matériel ou objet, fixe ou mobile, susceptible de provoquer des nuisances sonores et de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement (codification du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation intervenue le 12 octobre 2007) et des arrêtés ministériels pris pour leur application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : EMERGENCES ACOUSTIQUES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dite méthode d'expertise (point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé).

Au sens du présent arrêté, on appelle :

– **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation) ;

– **zones à émergence réglementée** :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible, pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas présent, la première ZER (point n°2) est quasiment située en limite de propriété.

ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée, de jour et de nuit, au cours de la première période d'exploitation générant des bruits significatifs (campagne de séchage 2014), puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode « expertise » fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le rapport de contrôle sera destiné à vérifier l'impact sonore de l'établissement, au niveau des zones à émergence réglementée potentiellement les plus exposées. Le plan de localisation des zones à émergence réglementée où doivent être effectuées les mesures est joint en annexe 1.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de six ans.

ARTICLE 21 : CONTROLES PONCTUELS

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est

soumis à son approbation, par exemple si un doute raisonnable existe sur la conformité sonore lorsqu'une plainte de voisinage a été reçue.

ARTICLE 22 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS, GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- a) limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- b) trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- c) s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- d) s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : NATURE, QUANTITE ET MODE D'ELIMINATION OU DE VALORISATION DES DECHETS PRODUITS

Cet article vient compléter l'article VI des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

La nature et le volume des principaux déchets générés par l'atelier de traitement des semences (effeuillage, égrenage, séchage et stockage) sont les suivants :

ORIGINE		NATURE DES DECHETS		GESTION DES DECHETS
code	Equipement	Désignation du déchet	Quantité produite par an	Type de valorisation
02 01 03	Effeillage	Déchets de tissus végétaux (feuilles)	2 500 t	Compost – R3 ou Valorisation par nutrition animale - R3
02 01 03	Egrenage	Déchets de tissus végétaux (rafles)	500 t	Matière – R3
			3 500 t	Valorisation énergétique dans l'établissement lui-même – R1
02 01 03	Dépoussiéreur/égrenage	Déchets de tissus végétaux (poussières)	300 t	Matière – R3
10 01 19 10 01 01	Déchets issus de la combustion des rafles	cendres	100 t	Mise en décharge – D1 (ISDND *)

Nota : les quantités relatives aux déchets valorisés mentionnées ci-dessus le sont à titre indicatif.

* : Installation de stockage de Déchets Non Dangereux.

Ils sont collectés et stockés dans des bennes prévus à cet effet au niveau des différentes unités et sont évacués et valorisés de la façon suivante :

environ 2 500 t seront valorisés sous forme de compost/valorisation animale,
environ 800 t le seront sous forme de matière (nutrition animale...),

La quantité de ces cendres est située aux alentours de 100 t/an (sur la base théorique de 3% de cendre sur la masse totale de 3 500 tonnes de rafles nécessaire).

Seules les rafles de maïs issues du site sont admissibles dans l'installation de combustion utilisant la biomasse comme combustible.

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre est interdite.

26.1 Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, ou repris par le fournisseur, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces déchets sont transportés vers les installations d'élimination sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) dont le contenu est spécifié dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSDD ; les BSDD sont archivés par l'exploitant afin de justifier l'élimination.

26.2 Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination.

MONSANTO doit tenir à jour un registre des déchets produits qui contient les informations précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié à savoir :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

28.1 Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois années.

Surveillance

- Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

28.2 Consignes de sécurité

Cet article complète l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 1989.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie d'un séchoir ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- l'utilisation du matériel de protection individuelle ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modes opératoires d'exploitation ;

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.3 Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.) ; sont concernés notamment les stockages de gaz inflammables et liquides combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

28.4 Produits dangereux

Cet article complète l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 1989 ainsi que l'article VIII.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.5 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute

défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Atmosphères explosibles :

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

28.6 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.7 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Cet article complète l'article 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 1989 et l'article VIII.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

Dans les parties de l'installation à proximité d'une zone à risque inflammable, explosible ou toxique, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.8 Formation

Cet article complète l'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 1989 et l'article VIII.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. Un exercice, avec essai de l'ensemble du matériel, sera réalisé au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

28.9 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.10 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

28.11 Evacuation du personnel

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident, et à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 Protection contre la foudre

Cet article se substitue à l'article 4.1 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 1996.

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse des risque foudre (ARF) a été réalisée le 11 décembre 2013. L'Etude Technique Foudre a été transmise par la société MONSANTO le 13 juin 2014. Les dispositions prévues par ces documents qui concourent au respect de l'arrêté ministériel précité doivent être mises en œuvre par la société MONSANTO.

Pour mémoire, la protection de l'extension objet du dossier 2013~2014 doit être assurée par un dispositif du type 'Cage maillée'.

29.2 Moyens de secours contre l'incendie

Cet article complète l'article 27 de l'arrêté préfectoral Complémentaire du 17 mars 1989, l'article 42.1 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 1996 ainsi que l'article VIII.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté

préfectoral du 15 mai 2007.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 7 bornes incendie dont 5 sur le site sont situées à moins de 200m de l'ensemble des installations.

- un parc d'extincteurs, exutoires de fumée dans les bâtiments de stockage et de process,
- des RIA,
- une réserve d'eau d'une capacité totale minimum de 265 m³ associée aux sprinklers des magasins PCM1 et PCM2
- une réserve d'eau de 240 m³ (située à proximité immédiate du nouveau séchoir, au sud du site)

Le parc d'extincteurs portables et le réseau des robinets d'incendie armés doivent être conformes à des normes reconnues (telle que la norme APSAD R5, pour les RIA).

La ressource en eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie, dimensionnée selon un référentiel reconnu [règle D9], est, selon l'Etude Des Dangers, de 210 m³/h pendant 2 heures, soit 420 m³. Cette quantité est inférieure à celle indiquée dans l'article VIII-4 « moyens de lutte contre l'incendie » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007.

L'exploitant devra s'assurer à une fréquence annuelle que l'ensemble des poteaux incendie présents sur le site débite au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

La société MONSANTO doit faire réceptionner les moyens de défense incendie nouveaux par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en exploitation de l'établissement et fournir l'attestation correspondante à l'Inspection des Installations Classées..

Le système de défense incendie doit être conçu, construit, entretenu et vérifié selon un référentiel reconnu (APSAD, NFPA, FMI, ...).

Bassin de confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné.

La capacité de rétention des eaux d'incendie calculée est de 1 609 m³ selon le guide D9A, sachant que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux pluviales de 4 100 m³ (également utilisée pour la rétention des eaux d'incendie).

Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.

L'exploitant doit s'assurer que les bassins de confinement assurent les fonctions pour lesquelles ils sont conçus. Leur disponibilité est définie par des consignes.

29.3 Entretien des moyens d'intervention

Cet article complète l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 1989.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés

au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toutes les précautions sont prises pour que le matériel incendie soit utilisable en période de gel (canalisations enterrées, vidange des parties aériennes...).

29.4 Consignes incendie

Cet article complète l'article 28 du 17 mars 1989.

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Une consigne spéciale concernant un incendie sur un séchoir, ainsi qu'une consigne générale pour un incendie en tout autre lieu seront établies.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

29.5 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, les opérations d'entretien, réparation ou améliorations apportées pour la sécurité, les incidents ou accidents ayant compromis la sécurité, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 30 : SILO DE CEREALES

30.1 - Domaine d'application

1. Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

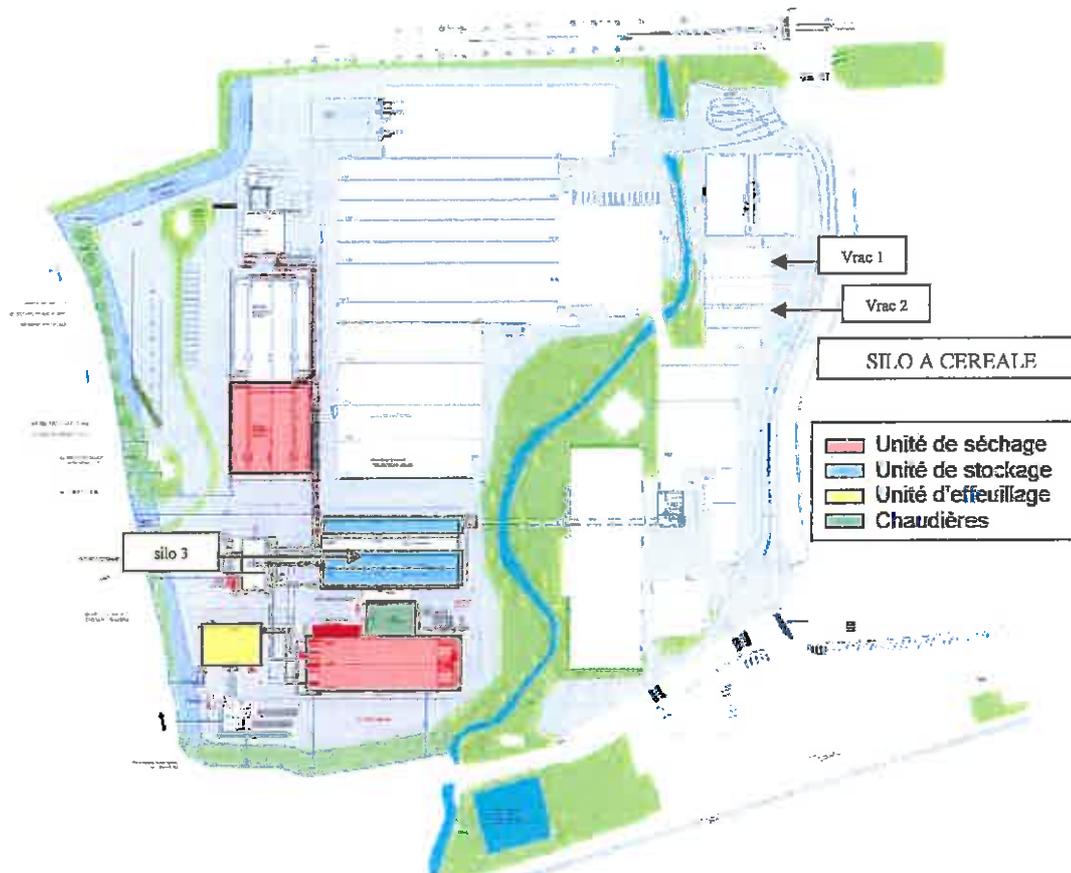
- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Au sens du présent article, les silos de l'établissement MONSANTO qui comporte des cellules de stockage d'une hauteur supérieure à 10 mètres sont considérés comme des silos verticaux.



Silo :

Existant :

- silo vrac 1 et silo vrac 2
- silo 3

nouveau DAE 2013-2014 :

3 silos supplémentaires (en bleu sur la figure précédente).

Les silos de l'établissement doivent être conçus, construits et exploités conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les silos (3 et nouveau DAE 2013-2014) sont conçus en structure métallique. Chaque silo est équipé d'un ralentisseur de chute de sorte à prévenir l'apparition de poussières.

30.2 Dispositions générales

1. Etude de dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par l'articles 30.4 du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

2. Responsable et formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

3. Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

4. Incidents et accidents

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.3 Implantation et aménagement général

1. Distances d'éloignement

En cas d'extension, l'autorisation de nouvelles capacités de stockage et/ou tour de manutention est subordonnée à l'éloignement suivant :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation

par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Le dossier de demande d'autorisation 2013-2014 fait apparaître que ces distances sont respectées.

2. Bureaux et locaux

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

3. Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

30.4 Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

1. Mesures de prévention des risques

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

2. Mesures de protection

a) Capacité de stockage de céréale nouvelle (autorisée par le présent arrêté préfectoral)

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 30.3.1 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 30.3.2 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

L'extension du silo autorisée par le présent arrêté préfectoral ne génère pas de zone occupée par des tiers qui rendrait obligatoire ces mesures de protection.

b) capacités anciennes

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

3.Moyens d'intervention

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie (nota : le présent silo ne comporte pas de cellules béton fermées).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 0;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

4.Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

5. Nettoyages

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

6. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le présent silo, chaque cellule bénéficie d'un contrôle en un point (au milieu de la cellule) de la température des grains de maïs dans chaque cellule avec report des données au poste de commande.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas

d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

7. Equipements

Les moteurs électrique actionnant les équipements (nettoyeurs, dépoussiéreurs, ...) sont placés à l'extérieur de ces équipements ou placés côté air filtré.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Dans le présent silo, le filtre à manche équipant le silo est implanté à l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

8. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les structures et capacités de stockage.

9. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements et structures	<u>MESURES DE PREVENTION - DETECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENTS</u>
Transporteurs à bandes aériens étanches	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Contrôleurs de rotation de l'arbre ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Point d'aspiration sur chaque chute du grain (de 600 à 800 m³/h par point d'aspiration) du silo 3 agrandi et de la tour d'égrenage ▪ Protection du moteur par disjoncteur ou protection thermique
Élévateurs à godets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de couple moteur coupant l'élévateur en cas de bourrage ▪ Contrôleurs de tension de chaîne ▪ Détecteurs de bourrage en fin de transporteur ▪ Capotage des jetées d'élévateurs ▪ Point d'aspiration sur chaque chute du grain (de 600 à 800 m³/h par point d'aspiration) du silo 3 agrandi et de la tour d'égrenage
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sonde de niveau conforme au classement ATEX ▪ Event d'explosion (avec la présence de trous d'homme)
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières au niveau de la chute

Une maintenance préventive des équipements devra être réalisée au minimum **une fois par an** ou planifiée en fonction des anomalies constatées. En plus des arrêts d'urgence, tout dysfonctionnement devra entraîner l'arrêt des installations. Le redémarrage ne pourra se faire qu'après acquittement du défaut.

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10. Système d'aspiration

Les poussières générées par la manipulation des semences et épis sont aspirées localement au nouveau des équipements et dirigées vers les systèmes de filtration.

Chaque convoyeur et élévateur de la tour d'égrenage et du silo 3 agrandi comporte un point d'aspiration sur chaque chute de grain.

11 .Moyens de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

12. Événements et surfaces soufflables

Des moyens techniques doivent permettre de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes à risque d'explosion primaire ou les effets dus à l'explosion. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

L'exploitant doit pouvoir démontrer l'efficacité des dispositifs de protection retenus, notamment pour garantir une surface éventable et/ou une pression d'ouverture conformes aux normes en vigueur.

Les dispositifs sont conçus pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les surfaces soufflables sont telles que :

Equipements ou espace concerné	Surface soufflable prévue
Silo 3 et nouveaux silos 2013-2014	Chaque cellule de stockage sera équipée d'une surface éventable : trappe de remplissage de 25cm X 25cm + 1 trou d'homme de 90cm X 90cm

ARTICLE 31 : SECHOIR

Les organes de sécurité au niveau des brûleurs et de l'installation gaz sont les suivants :

- un arrêt d'urgence par brûleur,
- une électrovanne de coupure de l'alimentation de gaz en l'absence de flamme,
- une électrovanne de régulation du débit de gaz en fonction de la température de l'air entrant dans la cellule (présence d'une sonde de température),
- une électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz si la température de l'air dépasse 42 °C (indépendante du système de régulation),
- une vanne de coupure générale de l'alimentation en gaz par unité, située à l'extérieur des bâtiments et fermée en fin de campagne de séchage
- un détecteur de rotation sur le ventilateur, qui stoppe le brûleur si le ventilateur ne tourne pas

Une vanne quart de tour placée à distance suffisante des brûleurs permettra de couper l'arrivée du combustible.

31.1 Défense incendie

La défense incendie de chacun des séchoirs PEY 1 et PEY2 est assurée, au minimum, par :

2 extincteurs à poudre, situés à 2 niveaux différents

2 robinets d'incendie armé avec lance, permettant de couvrir la totalité de l'installation (un

moyen d'accès à la partie supérieure des séchoirs est prévu à cet effet) ou par une colonne sèche permettant l'arrosage des séchoirs par le dessus.

ARTICLE 32 : PREVENTION DES EXPLOSIONS AU NIVEAU DES EQUIPEMENTS ET LOCAUX OU SONT UTILISES DES APPAREILS DE COMBUSTION (extension)

- Hors Biomasse :

Les installations de combustion (fonctionnant au gaz naturel, présentes secteur est et ouest de l'établissement) doivent être conçues construites, exploitées et entretenues conformément à l'arrêté ministériel du **25 juillet 1997 modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

- Biomasse :

Les installations de combustion utilisant comme combustible de la biomasse doivent être conçues construites, exploitées et entretenues conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

L'étude de dangers indique que la hauteur de la cheminée des chaudières est de 25 mètres en se référant à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 (formule désormais présente à l'article 23-IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2008 précité).

L'inspection a effectué le calcul théorique de la hauteur minimale de la cheminée ; il apparaît que celle ci est de 20 mètres.

Le tableau des valeurs limites des différentes substances est celui de l'article 12-A du présent arrêté.

ARTICLE 33 : STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les dispositions de cette prescription complètent les prescriptions techniques annexées à l'article VIII.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, les articles 2 à 31 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1989 relatives au dépôt de produits agropharmaceutiques ainsi que l'article 8 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 1996.

Les stockages de produits phytosanitaires susceptibles de créer une pollution des eaux sont associés à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action chimique des fluides.

Le volume de confinement disponible est de 134 m³.

En cas de pollution accidentelle sur le site ou d'incendie, une vanne permet de fermer l'écoulement des polluants vers l'extérieur.

Une formalisation écrite du fonctionnement de cette vanne doit être mise en place par l'exploitant.

Les consommations annuelles des produits phytosanitaires (insecticides et fongicides) ne pourront être supérieures à 200 000 litres.

ARTICLE 34 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié, sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié, sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 35 : ZONES DE DANGERS

Les installations autorisées par le présent arrêté (dossier 2013-2014) ne génèrent pas de zones de dangers délimités par le seuil des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement.

Pour mémoire, les silos anciens (vrac 1 et vrac 2) créés sous le régime de la Déclaration génèrent des zones d'effets de surpression associées à l'explosion du silo vrac 1 et du silo vrac 2 qui débordent à l'extérieur de l'établissement (rue de l'Arriou).

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mt-de-Marsan, le 11 AOÛT 2014

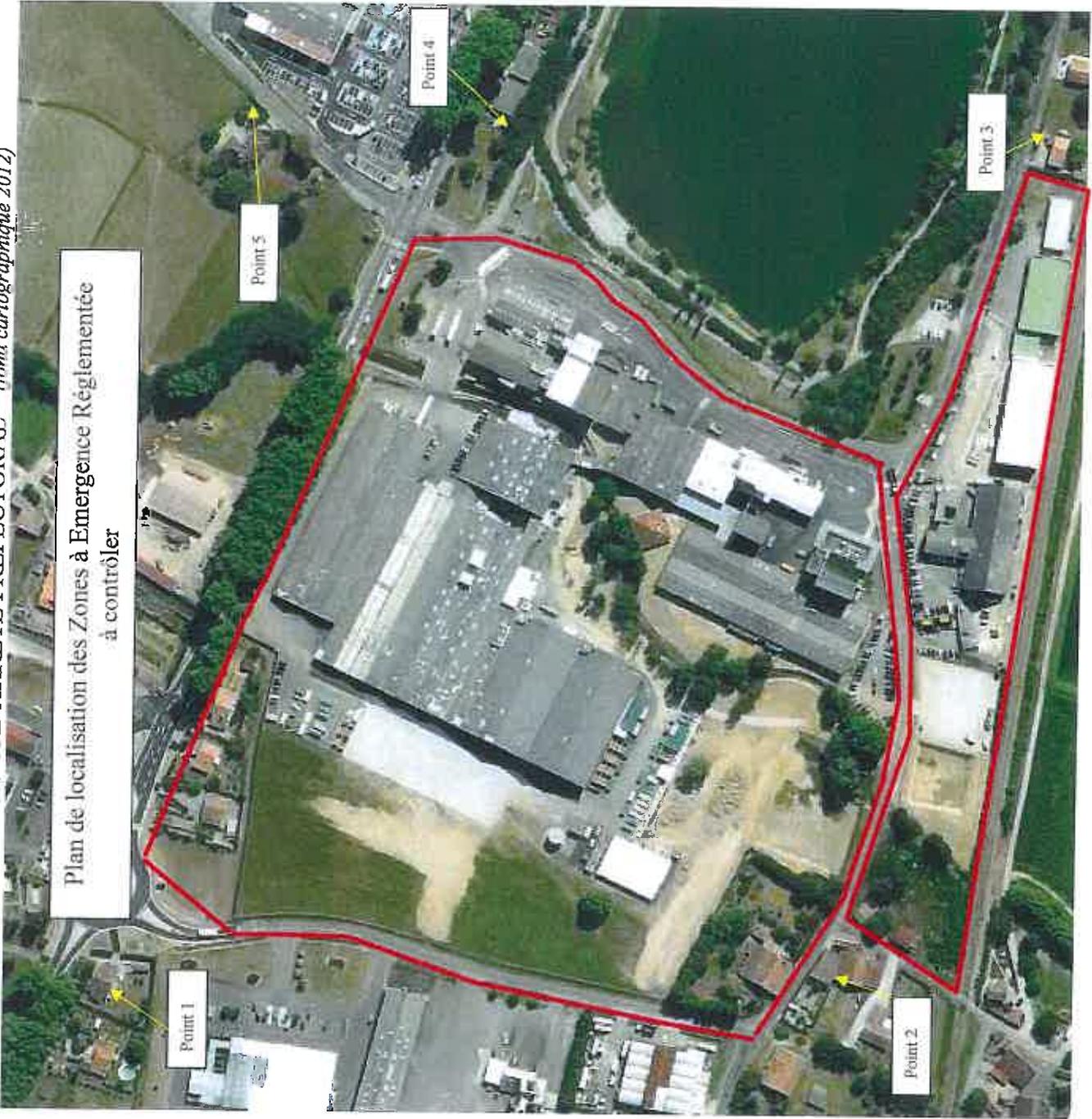
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE

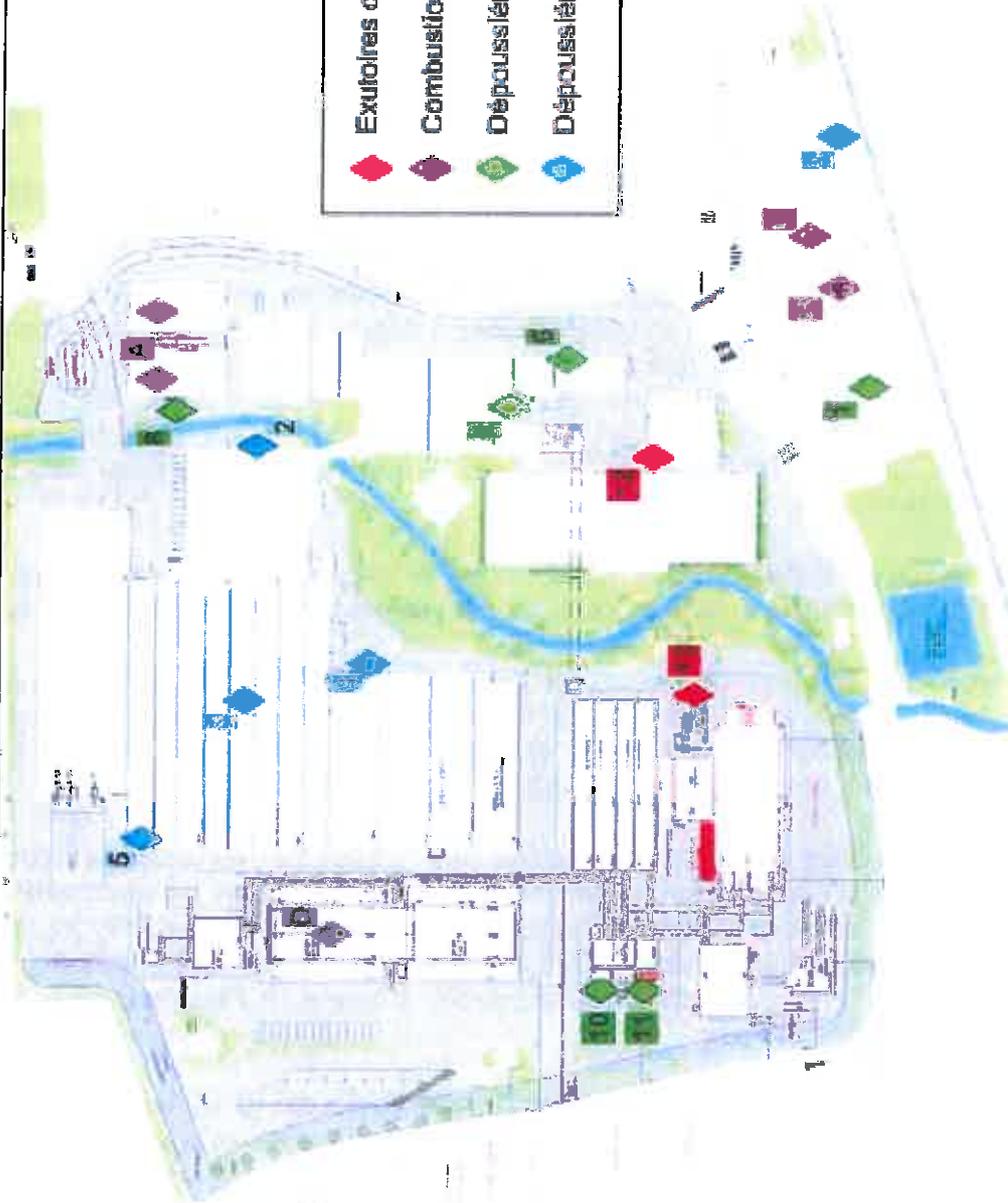
ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL (fond cartographique 2012)

Plan de localisation des Zones à Emergence Réglementée
à contrôler



ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

Plan de localisation des différents rejets atmosphériques de l'établissement MONSANTO



Exutoires chaudières (gaz ou biomasse)

Combustion gaz non canalisé

Dépoussiéreurs avec semences non traitées

Dépoussiéreurs avec semences traitées

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Vit-de-Marsan, le

Le Préfet,

11 AOUT 2014 50

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

